

rapport aux principes de la loi, j'hésiterai vivement à suivre la voie que le député propose.

[Français]

M. Marcel R. Tremblay (Québec-Est): Monsieur le Président, je voudrais répondre au projet de loi présenté par l'honorable député de Scarborough-Agincourt (M. Karygiannis) concernant la possibilité de modifier la Loi sur les jeunes contrevenants.

Il est bien évident que tous les citoyens de notre pays, notamment les bonnes gens de Québec-Est, comprennent l'importance de la Loi sur les jeunes contrevenants et de ses conséquences sur les jeunes qui ont des démêlés avec la justice.

Cette loi crée un régime particulier pour les jeunes. Elle prévoit que même si les jeunes sont responsables de leurs actes, ils ne peuvent être assimilés aux adultes quant à leur degré de responsabilité. A cause de leur état de dépendance, de leur degré de développement et de maturité, ils ont des besoins spéciaux qui exigent des conseils et du soutien, mais aussi de la surveillance, de la discipline et de l'encadrement.

La société a peur de la délinquance, elle a peur aussi de la violence; mais elle a compris la nécessité de la rééducation. Le traitement des jeunes en difficultés, au sein des institutions prévues à cet effet, est une mesure que l'on ne doit pas simplement tolérer, mais que l'on doit rechercher, approuver et soutenir.

Il n'est cependant pas facile de résoudre le problème de la rééducation de ces jeunes. Cette rééducation doit devenir de plus en plus la responsabilité de tous. Je suis persuadé que, par sa proposition législative, l'honorable député de Scarborough-Agincourt veut améliorer la situation et encourager l'adoption de mesures plus efficaces, plus promptes à venir en aide aux jeunes contrevenants, tout en assurant la protection du public.

Depuis très longtemps, les Canadiens ont reconnu la nécessité d'avoir des règles de justice criminelle propres aux jeunes, différentes de celles des adultes. C'est pourquoi nous avons notre Loi sur les jeunes contrevenants, et j'ai le plaisir et la satisfaction de savoir qu'au niveau international, c'est l'une des plus avant-gardistes en la matière.

Jeunes contrevenants—Loi

Avant-gardiste, c'est vrai, mais aussi imparfaite. De malheureux incidents, récemment, ont démontré que notre loi doit être améliorée. Mais pas à la sauvette, ni à l'aveuglette!

La proposition législative de l'honorable député de Scarborough-Agincourt n'est pas réaliste et ne tient pas compte de plusieurs facteurs très importants.

Il suggère, d'abord, que tous les jeunes accusés de meurtre, âgés de 14 ans et plus, soient entendus par la cour normale des adultes. Cela signifierait que l'on ne tiendrait plus compte de la différence d'âge, des circonstances de l'infraction, etc. Cela signifierait aussi le rejet de principes pourtant bien établis dans la Loi, tels que le principe qui veut que les jeunes soient responsables de leurs actes, mais pas comme les adultes; plutôt comme des jeunes dont le développement et la maturité sont en pleine évolution.

Ce serait aussi le rejet du principe qui veut que les jeunes ne soient pas punis de la même manière que les adultes; on ne pourrait plus prendre en considération le niveau de maturité du jeune.

Ce serait aussi l'élimination, monsieur le Président, du principe qui établit que les jeunes contrevenants ont non seulement besoin de supervision, de discipline et de contrôle, mais aussi de soutien, d'appui et de conseils, à cause de leur état de dépendance et de leur degré de développement et de maturité. La Loi sur les jeunes contrevenants établit clairement que ces besoins, et spécialement ceux qui sont reliés au comportement délinquant, déterminent la nature des conseils et du soutien que le jeune doit recevoir. Toute cette aide serait dès lors retirée au jeune.

Le projet de loi de l'honorable député soulève aussi le problème de la mise en accusation «à la hausse»—plus grave est l'infraction, plus sévère est la peine prévue au Code criminel— et de la mise en accusation «à la baisse»—pour éviter, au contraire, les peines sévères prévues au Code criminel. Aucune de ces façons de faire n'est souhaitable ni acceptable. De plus, si le jeune est trouvé coupable d'une infraction autre et moins grave que le meurtre, il aura perdu le bénéfice du système juvénile, et aura été traité différemment des autres. Et on peut penser que cette situation entraînerait probablement des contestations en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés.